

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de QUINCAMPOIX  
76230

Séance du 03 mars 2016

DEPARTEMENT

SEINE MARITIME

L'an Deux mille seize

et le 03 mars

à 20h30

NUMERO DE L'ACTE	
2016	005-2016

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Monsieur Eric HERBET, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Présents :

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ, Michel DURAND, Christian CASTELLO, Gisèle POTEL, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Valérie FAKIR, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Erick BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY-TESTU, Jean-Luc DUCLOS, Martine DELAMARE

Date de la convocation
25/02/2016

A été nommé secrétaire :

Date d'affichage
25/02/2016

Monsieur Dominique VASSEUR

Objet de la Délibération

## Règlement local de publicité préconisation et modalités de concertation

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune de Quincampoix permettra de définir un zonage spécifique pour lequel pourra être appliqué une réglementation plus restrictive que celle établie par le règlement national de publicité tel que défini par l'article L.581-1 du Code de l'Environnement.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement modifie les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Celui-ci prévoit notamment que le Règlement Local de Publicité soit élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme auxquels il devra être annexé une fois approuvé.

Monsieur le Maire expose l'intérêt de la commune de se doter d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de son territoire. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- protéger et valoriser le patrimoine architectural du centre-bourg par une meilleure intégration des enseignes publicitaires et commerciales,
- préserver l'image de la commune et limiter les dispositifs publicitaires, notamment en entrées de ville,
- améliorer le cadre de vie de ses habitants par l'accompagnement et la limitation des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire de la commune.

Ces objectifs pourront être complétés au cours de la procédure et notamment suite aux réflexions menées dans le cadre de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle qu'au terme de l'article L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme en application des dispositions de l'article L.123-6, les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Il propose donc que cette concertation soit conduite selon les modalités suivantes :

- Une réunion publique ;
- Insertion dans le bulletin municipal ;
- Mention sur le site internet de la commune à l'attention de la population ;
- 

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les objectifs poursuivis par le Règlement Local de Publicité et d'engager la concertation préalable selon les modalités préalablement définies.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-6, L. 103-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2013,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et notamment :

- les objectifs poursuivis par le Règlement Local de Publicité,
- les modalités de la concertation.

#### DECIDE :

Article 1 : d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement

Article 2 : d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Une réunion publique ;
- Insertion dans le bulletin municipal ;
- Mention sur le site internet de la commune à l'attention de la population ;

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de mener la concertation

Article 4 : de préciser que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du Règlement Local de Publicité avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à QUINCAMPOIX,  
Les Jour, Mois et An que dessus  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Eric HERBET

